

ARRÊTÉ DU MAIRE D'AMANCY N° 2026-088

Arrêté permanent – Pose de chicanes route de Veige

Le Maire de la commune d'AMANCY,

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU les articles R110-2, R412-35, R 415-11 du code de la route,

VU les articles 131-12 et 131-13, R 610-3 et R 610-5 du Code pénal ;

CONSIDÉRANT que les terrains de football de Veige font régulièrement l'objet d'intrusions par des groupes de gens du voyage, qui découpent le grillage et détériorent les surfaces de jeu ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les biens publics,

CONSIDÉRANT qu'il convient pour se faire de limiter l'accès aux terrains de football par les véhicules de type caravane ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sur la voie communale dite « de Veige », sont mis en place deux aménagements routier sur une distance de 220 mètres, composés de deux chicanes à circulation alternée et sens prioritaire : À hauteur du numéro 10 route de Veige (entrée du complexe sportif), les véhicules circulant dans le sens Amancy – Veige sont prioritaires sur ceux venant du hameau de Veige. A hauteur du numéro 210 route de Veige, les véhicules circulant dans le sens Veige-Amancy sont prioritaires sur ceux venant du stade de foot, conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Des panneaux B15 et C18 (priorité par rapport à la circulation en sens inverse), A3A (chaussée rétrécie) et B21a2 (contournement obligatoire par la gauche) seront mis en place afin de matérialiser les chicanes.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 4

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Roche sur Foron et Monsieur le chef de la Police pluri-communale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché à la porte de la mairie et sur place, sera transmise à :

Monsieur le Président du SDIS 74,

Monsieur le Président de la CCPR,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Roche-sur-Foron,

Monsieur le chef de la police pluri-communale,

Fait à AMANCY le 7 juillet 2026

**Le Maire,
Dominique DOLDO**



*Certifié exécutoire
Publié le 8 juillet 2026*